

## Rapport

Date de la séance du CE: 15 juin 2016  
Direction: Direction de l'instruction publique  
N° d'affaire: 735343  
Classification: Non classifié

### **Subventions cantonales versées au titre du transport des élèves de l'école obligatoire concernés par des trajets scolaires excessifs durant l'année scolaire 2014-2015. Crédit complémentaire**

---

#### Table des matières

<b>1</b>	<b>Synthèse</b> .....	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>Bases légales</b> .....	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Description de l'affaire</b> .....	<b>2</b>
3.1	Contexte .....	2
3.2	Caractéristiques du projet .....	2
3.3	Montant du crédit déterminant .....	2
<b>4</b>	<b>Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes</b> .....	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux</b> .....	<b>3</b>
<b>6</b>	<b>Répercussions sur les communes</b> .....	<b>3</b>
<b>7</b>	<b>Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société</b> .....	<b>3</b>
<b>8</b>	<b>Proposition</b> .....	<b>3</b>

#### **1 Synthèse**

Par l'ACE n° 565/2015 du 6 mai 2015, un crédit d'engagement d'un montant de 3,5 millions de francs a été alloué pour les subventions cantonales prévisionnelles 2015 versées aux communes au titre du remboursement de frais de transport des élèves de l'école obligatoire concernés par des trajets scolaires excessifs durant l'année scolaire 2014-2015.



La Direction de l'instruction publique est partie du principe que la hausse continue des coûts, enregistrée depuis des années, allait ralentir. Pourtant, au fur et à mesure du traitement des demandes de remboursement, il est de nouveau apparu que les dépenses des communes pour les transports scolaires avaient progressé d'environ 5 pour cent par rapport à l'année précédente. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 2014-2015, 3 635 892 francs au total ont été versés aux communes au titre du remboursement des frais de transport. A cela s'est ajouté un paiement rétroactif de 10 892 francs et un remboursement de 483 francs (ne concernant pas l'année scolaire 2014-2015), de sorte que les subventions cantonales s'élevaient à 3 646 301 francs. Cette augmentation est liée au fait que, proportionnellement, bon nombre de communes ont reconnu davantage d'élèves comme devant supporter un trajet scolaire excessif et que les coûts des transports eux-mêmes ont augmenté. Des adaptations de structures scolaires, réalisées dans le but de faire des économies, ont en outre entraîné le dépôt de plusieurs nouvelles demandes d'augmentation des subventions cantonales en matière de transports scolaires.

## **2 Bases légales**

- Art. 49a de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)
- Art. 11 à 15 de l'ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire (OEO ; RSB 432.211.1)
- Art. 47, art. 48, al. 1, art. 49 et art. 54 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Art. 139, 146, 150 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

## **3 Description de l'affaire**

### **3.1 Contexte**

Le projet d'arrêté porte sur le crédit complémentaire relatif aux subventions cantonales versées aux communes au titre du remboursement des frais de transports scolaires pour l'année 2014-2015. Ce crédit est nécessaire car le crédit d'engagement alloué par l'ACE 565/2015 ne suffit pas à couvrir les dépenses correspondantes.

### **3.2 Caractéristiques du projet**

Il s'agit d'une nouvelle dépense périodique (art. 47 et art. 48, al. 1, lit. a LFP) finançant les subventions cantonales versées au titre du transport des élèves de l'école obligatoire concernés par des trajets scolaires excessifs. En vertu de l'article 49a LEO, le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser l'octroi de ces subventions.

Les prestations des communes dans le domaine des transports d'élèves ont déjà été fournies pour l'année scolaire 2014-2015. Les subventions cantonales correspondant aux demandes reçues pour 2015 ont déjà été versées. Les prescriptions de la LEO quant aux modalités de la participation financière du canton ainsi que la pratique établie en matière d'octroi des subventions ont été prises en compte. Il aurait été contraire aux règles de la bonne foi de réduire considérablement voire de supprimer les montants remboursés habituellement aux communes. La marge de manœuvre était donc inexistante.

### **3.3 Montant du crédit déterminant**

Crédit complémentaire de 146 301 francs

**4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes**

Lors des débats budgétaires de la session de novembre 2012, le Grand Conseil s'est explicitement prononcé en faveur du maintien, sous leur forme actuelle, des indemnités versées aux communes pour les frais de transport des élèves de l'école obligatoire concernés par des trajets scolaires excessifs.

**5 Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux**

Les 146 301 francs supplémentaires (par rapport au crédit prévu par l'ACE 565/2015) pourront être compensés en 2016 au sein du groupe de produits.

**6 Répercussions sur les communes**

Les communes doivent également supporter des coûts liés aux transports scolaires plus élevés.

**7 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société**

Aucune.

**8 Proposition**

Le Conseil-exécutif autorise l'octroi d'un crédit complémentaire d'un montant de 146 301 francs pour couvrir les subventions cantonales versées aux communes en 2015 au titre du transport des élèves de l'école obligatoire concernés par des trajets scolaires excessifs.